

## **I. Dénomination, siège social, but objet et durée**

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

L'association est dénommée « Grand Hôpital Universitaire de Bruxelles », en abrégé « GHUB ». Il s'agit d'une « ASBL hospitalière » au sens de l'article 135/1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, Grand'Place 1 à 1000 Bruxelles Il peut être déplacé à tout endroit sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur décision du conseil d'administration.

### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objets :

1° la création, l'organisation, la direction, la gestion, la promotion et le fonctionnement d'un groupement hospitalier et/ou d'un ou de plusieurs hôpitaux, parties d'hôpitaux, institutions de soins, cliniques, polycliniques, dispensaires, homes, crèches et services annexes ;

2° le soutien à l'enseignement de la médecine, de la dentisterie, de la pharmacie, de l'art infirmier et des professions paramédicales en général, par la création et l'organisation de services de stages, la collaboration avec des établissements d'enseignement de promotion sociale, supérieur non universitaire, avec l'Université libre de Bruxelles ainsi que, le cas échéant, toute université belge ou étrangère, et la création d'établissements ou d'écoles dans le domaine des soins de santé ;

3° compte tenu de son caractère de structure hospitalière académique de l'ULB (et désigné par celui-ci comme son hôpital universitaire au sens de l'article 4 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et les autres établissements de soins du 10 juillet 2008), la recherche scientifique, la promotion de la santé et de l'art de guérir, notamment par l'organisation de conférences, colloques, publications, recyclage ou autres, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes ou institutions poursuivant des objets similaires ou complémentaires.

Conformément à l'article 135/3, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, elle :

1° exerce une mission de service public en contribuant à offrir des services, disciplines ou équipements afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins, contribuant ainsi au développement d'une offre de soins publics ;

2° exécute les missions sociales qui lui sont déléguées par l'association faïtière et garantit à tout patient, quelle que soit sa situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine, un accès universel aux soins, à savoir le bénéfice des soins de qualité nécessaires au meilleur prix, dans le respect de sa conviction idéologique, philosophique ou religieuse.

Sans préjudice des articles 135/4 ou 135/6 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet de toutes les manières qui lui paraissent appropriées. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Elle peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, échanger, donner en location ou prendre à bail, assumer la gestion, l'administration ou la gérance de tous les biens meubles et immeubles utiles à la poursuite de son but. Elle peut réaliser toutes les opérations de gestion administrative ou autres, nécessaires à la poursuite de son but. Elle peut agir en justice tant en demandant qu'en défendant.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

#### **Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée de trente ans, renouvelable.

## **II. Membres**

#### **Article 5**

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

#### **Article 6**

Les personnes morales suivantes, qui ont participé à la création de l'association, sont admises de plein droit en qualité de membre de l'association, sans préjudice de la possibilité qu'elles ont de démissionner et du droit de l'assemblée générale de les exclure :

- 1° l'Université Libre de Bruxelles (ULB), dont le siège social est établi à avenue Franklin D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles ;
- 2° l'Institut Jules Bordet, constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, dont le siège social est établi à (...);
- 3° l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, dont le siège social est établi à (...);
- 4° la Ville de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à Hôtel de Ville, Grand Place, 1000 Bruxelles...).

Sans préjudice de l'article 135/4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, la qualité de membre peut également être conférée à d'autres personnes morales exploitant un ou plusieurs hôpitaux ou établissements de soins, ou dont l'objet social est similaire ou complémentaire à celui de l'association, sur proposition d'un membre de l'association.

S'ils rejoignent le groupement constitué par les hôpitaux membres fondateurs de l'association, les hôpitaux suivants seront automatiquement admis en qualité de membres :

- 1° le Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre (CHU Saint-Pierre), constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, dont le siège social est établi à (...);
- 2° le Centre hospitalier universitaire Brugmann (CHU Brugmann), constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, dont le siège social est établi à (...);

La décision d'admettre un autre nouveau membre est adoptée à l'unanimité des membres de l'association.

L'assemblée générale fixe leur représentation, en son sein et au sein du conseil d'administration, ainsi que la nature et les montants de leurs apports, de leur cotisation et leur participation dans les résultats d'exploitation.

#### **Article 7**

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association en notifiant sa décision par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission d'un membre ne peut, toutefois, prendre effet qu'au plus tôt six mois après la notification de sa décision et qu'après que l'ensemble des modalités de sortie du membre démissionnaire aient été discutées et arrêtées.

Si l'association et le membre démissionnaire ne sont pas parvenues à un accord sur les conditions de sortie à l'expiration du délai de six mois, ces modalités sont discutées sous l'égide des commissaires visés à l'article 11 qui tentent de concilier les parties.

Si, au terme d'un nouveau délai de trois mois, l'association et le membre démissionnaire ne sont toujours pas parvenu à un accord, ou à un accord partiel, la démission du membre est actée par l'assemblée générale et les conditions de sortie non réglées sont soumises au tribunal de première instance francophone de Bruxelles par la partie la plus diligente.

#### **Article 8**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, par vote secret, décider d'exclure un membre conformément à l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut notamment exclure un membre si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre ou porte gravement atteinte aux intérêts de l'association. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale.

#### **Article 9**

Le conseil d'administration fixe les cotisations dues par les membres, nécessaires au fonctionnement du groupement étant entendu que le montant des cotisations annuelles ne peut dépasser [ ] EUR.

#### **Article 10**

Un registre des membres est tenu sous forme électronique sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres et leurs représentants peuvent le consulter, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **III. Assemblée générale**

#### **Article 11**

L'assemblée générale est composée de tous les membres, comme suit :

- les associations chapitre XII disposent chacune d'un représentant ;
- la Ville de Bruxelles dispose de quatre représentants ;
- l'ULB dispose de quatre représentants.

L'assemblée générale ne peut être composée de plus de deux tiers de représentants du même genre. Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les statuts.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent ou empêché par son vice-président.

Deux commissaires ont la qualité d'invités permanents de l'assemblée générale :

- 1° le commissaire visé à l'article 138/8 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- 2° le commissaire délégué par le gouvernement de la Communauté française en application de (compléter).

#### **Article 12**

Les compétences suivantes peuvent exclusivement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des Administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge aux Administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en une autre forme juridique; et
- 9° toutes les autres compétences qui, en vertu de la loi, des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne, sont réservées à l'assemblée générale.

#### **Article 13**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour une réunion ordinaire dans le courant du second trimestre de l'année. Le conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'assemblée générale ordinaire approuve, les bilans et comptes de l'association et traite de toute autre question mise à son ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment d'initiative par le conseil d'administration. Elle doit en outre être convoquée à la demande des représentants de la Ville ou de

l'ULB au sein de l'assemblée générale ou à la demande de l'ensemble des représentants des autres membres ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

#### **Article 14**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier simple ou électronique signé par le président du conseil d'administration, adressé à chaque membre.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient aux lieux et heures mentionnés dans la convocation.

Si les circonstances l'exigent la tenue d'une assemblée générale à distance, par téléphone ou vidéoconférence peut être organisée.

Le délai ordinaire de convocation de l'assemblée générale est de 21 jours. Il peut être inférieur si les circonstances l'exigent.

#### **Article 15**

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les quatre représentants de l'ULB et de la Ville au sein de l'assemblée générale sont présents ou représentés et que la moitié au moins des représentants des autres membres sont présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion au cours de laquelle un vote est prévu, le quorum de présence visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée qui peut délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

#### **Article 16**

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du paragraphe 2, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées dans le respect de la règle du consensus.

Les points à l'ordre du jour pour lesquels aucune décision au consensus ne se dégage sont reportés à l'assemblée générale suivante qui ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

Les points réinscrits à l'ordre du jour pour lesquels aucune décision au consensus ne se dégage lors de la seconde assemblée générale sont soumis au vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple pour autant qu'elles recueillent, en outre, la majorité des votes des représentants de l'ULB présents ou représentés, la majorité des votes des représentants de la Ville présents ou représentés. Si tous les hôpitaux membres de l'association ont constitué un groupement entre eux, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées pour autant qu'elles recueillent en outre la majorité des votes des représentants de ces hôpitaux membres.

Chaque représentant d'un membre peut être porteur d'une seule procuration.

§ 2. L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement concernant une modification des statuts que si les quatre représentants de l'ULB et de la Ville au sein de l'assemblée générale sont présents ou représentés et qu'en outre au moins la moitié des représentants des autres membres, sont présents ou représentés.

Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix des représentants des membres, présents ou représentés. Une modification de l'objet de l'association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des représentants des membres, présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, le quorum de présence visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée qui peut délibérer et décider valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

Chaque représentant d'un membre peut être porteur d'une seule procuration.

#### **Article 17**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signés par le Président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les représentants des associés au sein de l'assemblée générale peuvent en

prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits des procès-verbaux, signés par le Président du conseil d'administration.

#### **IV. Conseil d'administration**

##### **Article 18**

Le conseil d'administration est composé de 14 administrateurs désignés par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat renouvelable de 5 ans, comme suit :

- 1° cinq administrateurs sont désignés sur proposition de l'ULB ;
- 2° cinq administrateurs sont désignés sur proposition de la Ville de Bruxelles et des autres membres hospitaliers ;
- 3° deux administrateurs qui répondent aux critères généralement admis comme caractérisant les administrateurs externes indépendants, désignés sur proposition conjointe de la Ville de Bruxelles et de l'ULB ;
- 4° deux administrateurs de droit en la personne du président et du vice-président du conseil médical commun ou du conseil médical unique du groupement ;

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale la nomination du directeur général comme administrateur (auquel cas le conseil d'administration sera composé de 15 administrateurs) et lui déléguer la gestion journalière.

Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de deux tiers d'administrateurs du même genre.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Deux commissaires ont la qualité d'invités permanents du conseil d'administration :

- 1° le commissaire visé à l'article 138/8 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- 2° le commissaire délégué par le gouvernement de la Communauté française

Les directeurs généraux adjoints ainsi que le coordinateur médecin-chef et le coordinateur du département infirmier siègent de droit avec voix consultative.

##### **Article 19**

Hormis les administrateurs de droit, un administrateur peut démissionner à tout moment par lettre ou mail adressé au Président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne dispose plus du soutien du (ou des) membre(s) qui a (ont) proposé sa nomination. Le (ou les) membre(s) informe(nt) par courrier ou mail le Président du conseil d'administration que le membre du Conseil d'administration qu'il(s) identifie(nt) ne dispose(nt) plus de son (leur) soutien.

Les administrateurs indépendants peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition des représentants de l'ULB ou de la Ville.

Si le mandat d'un administrateur prend fin anticipativement pour quelque raison que ce soit, un nouvel administrateur est coopté par le conseil d'administration sur proposition du ou des membre(s) qui l'ont proposé. Le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace. Son mandat d'administrateur est soumis à la confirmation de la plus prochaine assemblée générale.

##### **Article 20**

Le Président du conseil d'administration et un vice-Président sont désignés par leurs pairs dans le respect du consensus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil d'administration, le vice-Président le remplace. S'il est lui-même absent ou empêché, le plus jeune administrateur préside le conseil d'administration.

##### **Article 21**

L'administrateur en conflit d'intérêt sur un point à l'ordre du jour, est tenu d'en informer le Conseil d'administration et s'abstient de participer tant à la délibération qu'au vote. Le procès-verbal du conseil d'administration fait état du conflit d'intérêt signalé par l'administrateur.

### **Article 22**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que l'intérêt social l'exige, et au moins dix fois par an.

Le Président du conseil d'administration est, en outre, tenu de convoquer un conseil d'administration lorsque cinq administrateurs en font la demande écrite.

### **Article 23**

Les convocations aux conseils d'administration sont adressées par courrier simple ou électronique signé par son Président au moins cinq jours avant la réunion.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se tient au lieu et heure mentionnés dans la convocation.

Si les circonstances l'exigent la tenue d'un conseil d'administration à distance, par téléphone ou vidéoconférence peut être organisée.

### **Article 24**

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Sauf si les statuts en disposent autrement, les décisions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

### **Article 25**

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont consignés dans un registre électronique destiné à cet effet après approbation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président.

### **Article 26**

Les administrateurs sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou aux présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'auront pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration.

L'association s'engage à prendre une assurance responsabilité civile, englobant les frais de défense en justice, pour couvrir la responsabilité des administrateurs si elle devait être engagée.

### **Article 27**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou la loi à l'assemblée générale et toutes les compétences spécifiques dévolues au comité de coordination par la réglementation relative au groupement hospitalier et aux gestionnaires d'hôpitaux sont de la compétence du conseil d'administration.

Plus particulièrement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il réalise l'objet de l'association ;
- il fixe la politique générale et détermine les enjeux stratégiques de l'association et des hôpitaux qui en sont membres ;
- il prépare le budget et les comptes de l'association ;
- il élabore le plan de gestion quinquennal visé à l'article 135/3, § 2, 4°, de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
- il fixe les directives, coordonne et approuve les programmes d'investissement, ainsi que les emprunts, les crédits et l'octroi de garanties réelles ou personnelles des hôpitaux membres de l'association ;

- il détermine les axes de sa politique de communication interne et externe ;
- il nomme et révoque ses hauts cadres de l'association et détermine leurs pouvoirs ;
- il suit l'exécution de ses politiques et de ses directives.

Si l'association exploite directement un groupement hospitalier, le conseil d'administration est, en outre, le comité de coordination du groupement au sens de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter. Il exerce les compétences du comité de coordination telles qu'elles résultent de l'arrêté royal du 30 janvier 1989.

Si l'association exploite directement un ou plusieurs hôpitaux, le conseil d'administration exerce, en outre, les compétences dévolues au comité de gestion de l'hôpital par l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'action sociale, d'une association intercommunale ou d'une association créée conformément au chapitre XII de la loi organique du huit juillet dix-neuf cent septante six des centres publics d'action sociale.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des comités et déléguer une partie de ses compétences à l'administrateur délégué ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut édicter son règlement d'ordre intérieur.

## **V. Délégation journalière et comité de direction**

### **Article 28**

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique qui est ou non membre du conseil d'administration. Cette personne porte le titre d'« administrateur délégué » si elle est également administrateur, ou de « directeur général » si elle n'est pas administrateur.

Les actes de gestion journalière sont tous les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que par les actes qui en raison de leur faible importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas que le conseil d'administration intervienne lui-même.

### **Article 29**

La mise en œuvre des politiques décidées par le conseil d'administration, la gestion journalière et la gestion opérationnelle de l'association est opérée par le comité de direction et par l'administrateur délégué ou le directeur général qui préside le comité de direction.

Le comité de direction est composé au minimum:

- de l'administrateur délégué, ou du directeur général, qui le préside ;
- des directeurs généraux-adjoints de l'association ;
- du directeur financier de l'association ;
- du directeur des ressources humaines de l'association ;
- du directeur informatique de l'association ;
- du coordinateur médecin en chef du groupement ou du médecin en chef de l'hôpital fusionné ;
- du coordinateur du département infirmier du groupement ou du directeur du département infirmier de l'hôpital fusionné ;
- d'un représentant de la Faculté de médecine de l'ULB désigné par l'ULB.

La composition, les fonctions, missions et compétences respectives des membres du comité de direction sont définies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que certains actes de gestion journalière ou de représentation de l'association peuvent être délégués par l'administrateur délégué ou le directeur général à un ou plusieurs membres du comité de direction.

Pour le surplus, le comité de direction règle lui-même ses modalités de fonctionnement.

Le comité de direction invite les personnes utiles à la réalisation de l'ordre de jour.

### **Article 30 – Représentation de l'association**

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice, par deux (2) administrateurs, dont un administrateur désigné sur proposition de l'ULB et un administrateur désigné sur proposition de la Ville de Bruxelles, agissant conjointement.

L'administrateur délégué ou le directeur général représente l'association, conformément aux compétences qui lui sont conférées par les statuts ou déléguées par le conseil d'administration. L'association est en outre valablement engagée par un ou plusieurs mandataires spéciaux de l'association dans les limites de leur mandat.

## **VI. Dispositions diverses**

### **Article 31**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

### **Article 32**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 33**

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir sont annuellement soumis pour approbation à l'assemblée générale.

### **Article 34**

Sans préjudice des commissaires visés à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable, chargés du contrôle de la situation financière, des comptes de l'association et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

### **Article 35**

Sans préjudice de l'article 135 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social.